

PRÉAMBULE

Historique de la société

A l'initiative de l'ALTE sur les territoires du sud Ventoux, des réunions d'information et d'échange se sont tenues dans plusieurs communes durant l'automne 2019. Ces échanges ont abouti à la constitution d'un petit groupe d'une dizaine de personnes intéressées pour prendre part à un projet de création d'une coopérative citoyenne de production locale d'électricité renouvelable sur le territoire Ventoux Sud.

Les discussions nombreuses entre ces citoyens les ont conduits à créer l'association CIBRAV, régie par la loi de 1901, constituée par acte sous seing privé en date du 27 juin 2020, déclarée à la sous-préfecture d'Apt (Vaucluse) le 29 juin 2020 et publiée au Journal Officiel le 30 juin 2020 et enregistrée par la sous-préfecture d'Apt le 30 juin 2020 sous l'identifiant no W843007935 (siège social 390 Route de Malaucène 84410 BEDOIN).

Cette association avait pour but de préfigurer la présente SCIC CIBRAV, en informant leurs concitoyens de leurs projets, en recherchant les premières toitures à louer et en prenant des premiers contacts avec les collectivités locales, notamment, la COVE, certaines communes et le Parc naturel du Ventoux nouvellement créé.

Valeurs et motivations

La raréfaction prévisible des énergies fossiles et leurs émissions de CO₂ induisant un réchauffement climatique inéluctable ont provoqué la prise de conscience de l'urgence de modifier notre façon de vivre par la mise en œuvre, d'une part de la diminution de nos consommations énergétiques, et d'autre part de la production et de l'utilisation des énergies renouvelables.

Du fait du positionnement géographique favorable de la Provence, l'énergie d'origine solaire aura un rôle prépondérant.

Entre les initiatives individuelles et les grands projets pilotés par des entreprises spécialisées existe un créneau intermédiaire justifiant l'existence de CIBRAV pour la prise de conscience collective et l'action en faveur de la transition énergétique.

De plus, la crise n'est pas qu'écologique mais aussi sociale et démocratique. Elle nécessite donc aussi d'expérimenter d'autres façons de vivre ensemble en société.

Les citoyens de la SCIC CIBRAV partagent les motivations et les valeurs suivantes qui sont les fondements intangibles de leur projet :

- Participer à la transition énergétique dans le respect de la nature et de la biodiversité sur le territoire correspondant au sud Ventoux / Comtat Venaissin.
- Expérimenter un fonctionnement d'entreprise avec une gouvernance indépendante, citoyenne, démocratique et collégiale. (1 associé = 1 voix).
- Choisir un modèle économique éthique, social, solidaire dont le but principal n'est pas la distribution de profits aux associés.
- S'ancrer dans l'économie locale avec comme objectif, à terme, de prendre une part significative de l'approvisionnement électrique du Comtat Venaissin.

Objectifs

- Produire des énergies renouvelables sur le territoire Ventoux Sud/Comtat Venaissin.
- Vendre l'électricité produite à des fournisseurs partageant les mêmes valeurs.
- Participer aux actions, formation et informations en faveur de l'efficacité et de la sobriété énergétiques.

STATUTS de CIBRAV, Société Coopérative d'Intérêt Collectif en Société par Actions Simplifiée à capital variable.

- Mettre en place des partenariats étendus avec les différentes composantes locales : collectivités, Parc naturel régional du Ventoux, associations, entreprises et artisans, habitants.
- Utiliser le plus possible les ressources locales : installateurs, prestataires, fournisseurs, salariés, etc.

Adhésion à des démarches de référence :

Le choix de la forme de SCIC (Société Coopérative d'intérêt Collectif) permet de mettre en œuvre ces valeurs fondamentales en tant que "association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement (définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995).

Les fondateurs de la SCIC CIBRAV adhèrent notamment aux démarches existantes des acteurs suivants.

Négawatt, association prônant une politique énergétique fondée sur trois piliers :

- o la sobriété, en priorisant les besoins énergétiques ;
- o l'efficacité, en réduisant la quantité d'énergie utilisée pour un même service ;
- o l'utilisation des énergies renouvelables.

Les deux premiers piliers seront favorisés par les actions de sensibilisation et le troisième sera développé directement par l'activité de la SCIC CIBRAV.

Énergie Partagée, association accompagnant de nombreuses coopératives citoyennes (dont la SCIC CIBRAV) en leur donnant des outils et des formations adaptés. La SCIC CIBRAV participera au partage d'expérience au sein du réseau d'Énergie Partagée.

ALTE, association à l'origine du projet, œuvre sur tout le territoire pour informer et former les citoyens à une meilleure maîtrise de l'énergie. Elle sera donc un interlocuteur privilégié pour ces actions de sensibilisation.

ENERCOOP, acheteur potentiel de la production de la SCIC CIBRAV, ce fournisseur d'électricité est organisé en coopératives locales (en l'occurrence Enercoop Paca) et partage les mêmes valeurs.

TITRE 1 : FORME, DÉNOMINATIONS, DURÉE, OBJET, SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

L'Assemblée Générale extraordinaire de l'association CIBRAV tenue le 14 octobre 2021 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination « Les Citoyens Branchés du Sud Ventoux ». Son acronyme est CIBRAV. Dans ces présents statuts, la « Société » désigne la SCIC CIBRAV.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie

immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif en Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans - quatre vingt dix neuf ans - à compter la date de son inscription au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Objet

L'objet de la société et du projet coopératif constituant l'objet social est défini comme suit :

- prospecter des sites, puis développer, réaliser et exploiter des installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire du Sud Ventoux ;
- promouvoir la transition énergétique auprès d'un large public, par toute action visant à développer la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;
- participer à des projets importants, après décision de l'Assemblée Générale, en coopération avec d'autres acteurs, dans le cadre d'une société de projet dédiée dans le respect des valeurs citées en préambule ;
- participer aussi avec ses partenaires locaux à des projets de territoire en lien avec son objet.
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : 473, route de Flassan, 84410 Bédoin

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil Coopératif.

TITRE 2 : CAPITAL ET PARTS

Article 6 - Apport et capital social initial

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois catégories d'associés telles que définies à l'article 11.2.

Le capital social initial a été fixé à 3500 € (trois mille cinq cents euros) divisés en 70 parts de 50 € (cinquante euros) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les Associés proportionnellement à leurs apports.

La liste des Associés créateurs, avec leur apports, est indiquée en annexe 1, jointe à ces présents statuts.

Le total du capital libéré est de 3500 € ainsi qu'il est attesté, le 13 octobre 2021, par la Caisse de Crédit Mutuel, agence de Carpentras, 131 place de Verdun, 84201 CARPENTRAS CEDEX, dépositaire des fonds sur le compte n° 021472802.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et

remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du code du commerce et des sociétés.

Article 8 - Capital minimum et maximum - pourcentage détenu

Le capital social ne peut être ni inférieur au capital initial ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

La réduction de capital au cours d'une année civile ne pourra pas être supérieure à 10 % du capital du 1er janvier de cette année civile.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Sauf dérogation accordée par décision du Conseil Coopératif, chaque associé doit détenir moins de 20 % du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'associé qui détiendrait un pourcentage de parts supérieurs à 20 %, quelle que soit l'origine de ce dépassement, est tenu de céder ses parts en surplus dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Cet associé devra céder ses parts en surplus selon les dispositions de l'article 13.2.

Article 9 - Parts sociales : valeur et souscription

Article 9.1 - Valeur nominale

La valeur des parts sociales est uniforme. Conformément à l'article 6, sa valeur est fixée à 50 €.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Aucun démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué.

Article 9.2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour la prise des décisions collectives, chaque associé dispose d'une (1) voix quel que soit le nombre de parts sociales détenues. Cependant les droits de vote dépendent de l'appartenance à l'un des collèges de la Société. Leur composition et les droits de vote qui y sont attachés sont détaillés au titre 4.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 9.3 - Souscription et libération

Le capital peut augmenter à la suite de toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, libérer la valeur des parts et respecter la procédure telle que définie à l'article 12. Les parts sociales sont inscrites en compte, au nom

des actionnaires, sur le registre des mouvements et des comptes d'associés tenus par la société.

Article 10 - Apport en comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil Coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte courant.

Titre 3 : ASSOCIÉS (admission, retrait, exclusion, remboursement)

Article 11 - associés et catégories d'associés

Article 11.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, producteur de biens ou de services de la coopérative ;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'un de ces trois types d'associés venait à disparaître, le Conseil Coopératif devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Article 11.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes d'associés qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

1 - Producteurs-acteurs : ce sont les fondateurs à l'origine du projet et d'autres citoyens sociétaires cooptés en raison de leur fort engagement dans le développement de la société et/ou de leurs compétences et/ou de leur participation au capital. Capital minimum : 5 parts.

2 – Collectivités locales : elles participent au développement et au rayonnement de la société en mettant des surfaces à disposition et/ou en participant fortement aux actions d'information et de sensibilisation à la transition écologique. Capital minimum : 20 parts.

3 – Partenaires privés : ils contribuent au développement de la société par leur participation au capital et par leur participation aux actions d'information et de sensibilisation à la transition écologique. Capital minimum : 10 parts.

4 - Bénéficiaires : ce sont tous les citoyens sociétaires qui n'appartiennent pas spécifiquement à l'une des trois autres catégories. Ils participent au développement de la société par leur engagement et leur participation au capital. Capital minimum : 1 part.

Les loueurs de toits ou de surfaces peuvent adhérer en tant que Bénéficiaires ou en tant que Collectivité locale selon les cas.

Article 11.3 - Affectations

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie relève du Conseil Coopératif, qui est aussi compétent pour décider du changement de catégorie. Un associé qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif demeure cependant le seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 12 - Candidature et admission des associés

Une personne physique ou morale souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par écrit (papier ou numérique), au Président du Conseil Coopératif, qui soumet la candidature au Conseil Coopératif au cours de la réunion suivante, si la demande est arrivée à temps pour être inscrite à l'ordre du jour. Cette candidature doit contenir le nombre de parts que le candidat souhaite souscrire, accompagnée de l'éventuel paiement correspondant et des justificatifs d'identité - copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, extrait de Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales, délibération pour les collectivités et leurs groupements.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil Coopératif et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. La candidature ne recueillant pas une majorité de $\frac{3}{4}$ des suffrages est rejetée. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat personne physique peut renouveler celle-ci tous les ans. En cas de rejet de candidature de personne morale, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche Assemblée Générale.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil Coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

Tout associé peut formuler auprès du Conseil Coopératif une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Article 13 - Perte de la qualité d'associé, transmission, retrait, exclusion

Article 13.1 - Perte de la qualité d'associé

La sortie d'un associé est possible à tout moment, dans les limites découlant de l'article 8 des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- la cession de parts sociales à un tiers (transmission) ;
- la démission ;
- le décès de l'associé personne physique ;
- la dissolution ou liquidation de l'associé personne morale ;
- l'exclusion ;
- la perte de plein droit de la qualité d'associé.

Les parts des associés retrayants, démis, exclus, dissouts ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence

de faire descendre le capital social en deçà des seuils prévu à l'article 8, ou de faire modifier la répartition imposée par ce même article.

Article 13.1.1 Démission

Tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision au Président, par écrit (papier ou numérique). Ce retrait prend effet à la confirmation écrite (papier ou numérique) envoyée par le Président.

Article 13.1.2 De plein droit

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 11 et 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat ;
- pour le bénéficiaire ou le producteur, dès lors que la relation contractuelle est rompue, quelle qu'en soit la cause.

Article 13.1.3 Décès (personne physique) ou dissolution (personne morale)

Le décès de l'associé personne physique - de même que la dissolution d'une personne morale - entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à un tiers par décès.

Article 13.1.4 Exclusion

Un associé peut être exclu dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un associé personne morale ;
- associé ayant causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une médiation peut-être organisée à la demande de l'intéressée. Elle sera placée sous l'autorité d'une personne désignée en commun. Elle vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre le ou les associés concernés et la Société.

En cas d'échec de la médiation constaté par le Conseil Coopératif, l'Assemblée Générale Ordinaire suivante se prononce sur l'exclusion de ou des associés (suivant les dispositions prévues à l'article 19).

L'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. Une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé l'invitant à venir présenter son point de vue devant l'Assemblée. L'absence de l'associé devant l'Assemblée est sans effet sur la délibération de l'Assemblée. La décision d'exclusion est prise à la majorité des 2/3.

En cas d'exclusion, le Président notifiera la décision de la collectivité des associé à l'exclu(s) par lettre recommandée avec avis de réception. La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'Assemblée qui prononce l'exclusion.

Par ailleurs, lorsqu'une exclusion est prononcée, l'Assemblée et le Conseil Coopératif engagent une analyse du fonctionnement de la coopérative et mettent en place des actions correctives aux dysfonctionnements éventuellement décelés.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre d'associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 13.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés. La demande de transmission doit être notifiée par écrit (papier ou numérique) au Président du Conseil Coopératif.

La transmission de part à un tiers non associé n'est possible qu'à la condition que l'acquéreur devienne associé conformément aux conditions de l'article 12.

Article 13.2.1 Clause d'inaliénabilité

Les parts sociales ne peuvent être cédées pendant une durée de trois (3) ans à compter de leur souscription. Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les parts sociales elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites parts sociales, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner peut être levée par décision du Conseil Coopératif, à titre exceptionnel.

Article 13.2.2 - Clause d'agrément

La demande de transmission adressée au Président comprend les éléments suivants :

- le nombre de parts concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix (ou valeur nominale) et les conditions de la cession projetée.

La transmission des parts ne prendra effet qu'après agrément puis confirmation écrite du Conseil Coopératif au cédant et inscription sur le registre des mouvements de titres.

Passé un délai de trois (3) mois, l'absence de décision notifiée au cédant vaut refus d'agrément. En cas de refus d'agrément et si le cédant, apporteur ou donateur ne renonce pas à son projet de cession, les associés doivent faire acquérir les parts sociales :

- soit par un ou plusieurs associés ;
- soit par des tiers choisis et validés par décision du Conseil Coopératif ;
- soit par la Société et ce dans les trois (3) mois de la notification de refus. La Société est alors tenue de céder les parts sociales rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Article 13.2.3 - Préemption

Les associés disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer un droit de préemption à compter de la réception de la demande formulée par le cédant conformément à l'article 13.1.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des associés, le cédant peut vendre

Article 13.2.4 - Prix des parts et règlement des transmissions

Le prix de cession des parts sociales est fixé à leur valeur nominale.

Le montant correspondant est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession. Pour être opposable à la société, l'original de tout acte de cession doit être déposé au siège social contre remise d'un avis de réception transmis au Président pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenus au siège social.

Article 14 - Remboursement des parts

Article 14.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associés

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du Président par écrit (papier ou numérique) qui devra être confirmé par retour de courrier, ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Article 14.2 - Montant des sommes à rembourser

En cas de perte de la qualité d'associé ou de remboursement partiel demandé par un associé, le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande ou la perte sont devenues effectives. Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times \left[\frac{\text{capital}}{\text{capital} + \text{réserves statutaires}} \right].$$

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;

Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

Si des pertes, se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, survenaient dans un délai d'une année suivant la perte de la qualité d'associé, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 14.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur aux minimums prévus à l'article 8, ou de modifier la répartition imposée par ce même article. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital et sa répartition à ces minimums.

Article 14.4 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 15 : Conseil Coopératif

Article 15.1 Composition

La Société est administrée par un Conseil Coopératif composé de 5 membres au minimum et de 15 membres au maximum, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son

nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La composition du Conseil Coopératif reflète la diversité du nombre et de la composition des catégories de l'Assemblée Générale :

- Producteurs-acteurs : 4 à 8 représentants ;
- Collectivités locales : 0 à 2 représentants, avec un maximum de 1 par collectivité ;
- Partenaires privés : 0 à 2 représentants, avec un maximum de 1 par partenaire ;
- Bénéficiaires : 0 à 3 représentants.

A partir de 5 salariés employés par la coopérative, il sera recherché au moins un représentant salarié au Conseil Coopératif, dans le collège Bénéficiaires. Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil Coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Article 15.2 Durée des fonctions – Rémunération

La durée de fonction des administrateurs est de 3 ans.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil Coopératif (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que cinq membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre d'Administrateurs devient inférieur à cinq, les Administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les membres du Conseil Coopératif ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois ils ont droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 15.3 Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son Président ou la moitié de ses membres. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil. S'il en est désigné un, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil Coopératif sur un ordre du jour déterminé.

Le Président pourra tenir des réunions du Conseil Coopératif par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, s'ils permettent l'identification des Administrateurs.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'arrêté du rapport de gestion du Conseil Coopératif ;

- toute opération de fusion-scission ;
- toute opération de cession d'actifs.

Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un Administrateur est limité à un. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les Administrateurs représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président, ou à défaut celle du plus âgé des Administrateurs présents, est prépondérante.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des Administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les Administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président et au moins un Administrateur.

Article 15.4 Pouvoirs du Conseil

Article 15.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le Conseil Coopératif détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président ou au Directeur Général.

Article 15.4.2 Comité d'études

Le Conseil Coopératif peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération éventuelle des personnes le composant.

Article 15.4.3 Autres pouvoirs

Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des Assemblées Générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- validation des demandes d'admission et de retrait des Associés, dans les conditions définies dans les articles 12 et 13 des présents statuts ;
- autorisation des conventions passées entre la Société et un Administrateur ;
- transfert de siège social au sein de l'aire Sud-Ventoux ;
- cooptation d'Administrateurs, aux conditions définies à l'article 15.2 ;
- nomination et révocation du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.
- levée de la clause d'inaliénabilité
- établissement et modifications d'un éventuel règlement intérieur ;
- autorisation du remboursement anticipé des parts sociales, remboursement des dépenses des Administrateurs ;
- le principe et les modalités des avances en Compte courant d'Associé ;

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les éventuelles rémunérations et avantages attribués au Président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

Article 16 : Président et Direction générale

Article 16.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou de Directeur Général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'Associé sociétaire.

Article 16.2 Président

Article 16.2.1 Désignation

Le Conseil Coopératif élit un Président parmi ses membres, à la majorité des présents et représentés. Le Président doit être une personne physique et âgée de moins de soixante-quinze ans. Lorsqu'en cours de mandat cette personne atteint la limite d'âge, elle est réputée démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le Président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'Administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil Coopératif.

le Conseil Coopératif peut, le cas échéant, élire un ou plusieurs Vice-présidents pour seconder le Président.

Article 16.2.2 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil Coopératif. Le Conseil Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la Société. Il représente et engage la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil Coopératif doit toutefois donner son accord pour les investissements ou engagements supérieurs à la limite fixée par le Règlement intérieur de la Société.

Il organise et dirige les travaux du Conseil Coopératif, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil Coopératif à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 15.3 et du Directeur Général s'il en est désigné un. Il transmet aux Administrateurs la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques aux Associés, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil Coopératif.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la Société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Outre les décisions qui sont sous la compétence exclusives du Conseil Coopératif en vertu de l'Article 15 des présents Statuts, le Président doit également recueillir l'accord préalable du Conseil Coopératif pour les décisions suivantes :

- acquérir ou céder tout élément d'actif d'une valeur supérieure à 1 500 € ;

- décider de dépenses dans le cadre de l'exploitation, supérieures à 2 000 € ;
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- conclure une convention d'occupation ou de location ;
- conclure une convention d'emprunt avec les organismes bancaires.

Article 16.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil Coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil Coopératif peuvent en outre confier tout mandat spécial à toute personne, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16.3 Directeur général

Article 16.3.1 Désignation

Un Directeur Général peut être désigné par décision du Conseil Coopératif, personne physique, salarié ou non de la société. Le Conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur Général est Associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-quinze ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. S'il est Administrateur, ses fonctions de Directeur Général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'Administrateur.

Article 16.3.2 Pouvoirs

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Conseil Coopératif. A l'égard de la Société et des Associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Conseil Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Article 16.4 Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président ou du Directeur Général s'il en est désigné un, le Conseil peut désigner un Directeur Général Délégué dont, en accord avec le proposant, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-quinze ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office. Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil Coopératif, sur proposition du Président ou du Directeur Général. S'il est Administrateur, ses fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'Administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du

Président, et sauf décision contraire du Conseil Coopératif, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Conseil peut prendre la décision de mettre fin aux fonctions du Directeur Général Délégué avant même que le nouveau Président soit nommé, sans que cette décision puisse être considérée comme une révocation sans juste motif.

TITRE 5 : COLLÈGES DE VOTE

Article 17 : Collèges

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans s'affranchir du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des Coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'Associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la Société.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la Société, ni ses mandataires sociaux, ni les Associés.

Article 17.1 Définition et composition

Les collèges ont pour fonction de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés. A la création de la Société, quatre (4) collèges sont constitués correspondant aux quatre catégories définies dans l'article 11.2 ; ils disposent, lors des Assemblées Générales, des droits de vote suivants :

Nom du collège de vote	Composition du collège	Droit de vote
A – producteurs-acteurs	Les membres de cette catégorie	35 %
B - collectivités locales	Les membres de cette catégorie	20 %
C - partenaires privés	Les membres de cette catégorie	20 %
D - bénéficiaires	Les membres de cette catégorie	25 %

Lors des Assemblées Générales des Associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil Coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président. Le Conseil Coopératif accepte ou rejette la demande et informe l'Assemblée Générale de sa décision.

Article 17.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la Société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun Associé, ou si au cours de l'existence de la Société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 17.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Article 17.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil Coopératif à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide à la majorité des 2/3 des présents et représentés.

Une demande de modification peut également être émise par des Associés dans les conditions de l'article 18.4. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Conseil Coopératif ou la demande des Associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil Coopératif ou des Associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 18.4, peuvent demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Titre 6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 18 - Dispositions communes et générales

Article 18.1 - Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil Coopératif fixe les dates, l'ordre du jour et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 18.2 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les Associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'Assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote. La liste des associés convoqués est arrêtée par le Conseil Coopératif au plus tard le 16^e jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 18.3 - Convocation et lieu de réunion

Les Associés sont convoqués par le Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'Assemblée peut également être convoquée par :

- les Commissaires aux comptes ;
- un Mandataire de justice désigné par le Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins 10 % du capital social ;
- un Administrateur provisoire ;
- le Liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite courrier électronique avec demande d'accusé de réception, ou par lettre simple, adressé aux associés quinze (15) jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix (10) jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le

Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les Associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Article 18.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil Coopératif.

A l'issue de la réunion du Conseil Coopératif actant du lieu et la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil Coopératif informe les associés de ces éléments et propose une expression, par les représentants de leur collège au Conseil Coopératif, des propositions de résolutions argumentées, qui pourraient en être issues.

Ces propositions doivent parvenir au Conseil Coopératif avant la convocation du Conseil Coopératif devant acter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à l'issue duquel sont convoqués les associés pour celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 18.3

Article 18.5 - Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'Assemblée, ou par un administrateur délégué pour cette fonction. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, choisis parmi les Associés et non parmi les membres du Conseil Coopératif. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un Mandataire de justice ou par les Liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Article 18.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 18.7 - Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 18.8 - Modalités de vote

La nomination des membres du Conseil Coopératif est effectuée par l'Assemblée Générale à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes non anonymes, sauf si le bureau de l'Assemblée ou la majorité simple de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Le bureau de l'Assemblée veillera à ce que le vote par collège ait lieu dans des conditions qui en garantissent le résultat et la transparence aux yeux de l'Assemblée.

Article 18.9 - Droit de vote et vote à distance

Chaque Associé a droit de vote dans toutes les Assemblées avec une voix.

Les votes blancs et les abstentions sont comptabilisés dans les votes exprimés.

Les droits de vote sont décomptés par collège de vote.

Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par voie électronique ou papier aux frais de la Société. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance, par voie postale doivent être reçus par la Société deux (2) jours avant la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la coopérative jusqu'à trois (3) jours avant la réunion de l'Assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris (article R.225-77 du Code du commerce).

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le Conseil Coopératif valide les souscriptions.

Article 18.10 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Article 18.11 - Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 18.12 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ordinaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, son partenaire de Pacs ou un autre associé. Un associé, y compris le Président, a droit au plus à trois voix, la sienne comprise.

Article 18.13 Attribution des pouvoirs

Les pouvoirs non attribués nommément, ainsi que les pouvoirs attribués nommément en surnombre conformément à l'article précédent, sont répartis en priorité auprès des membres du Collège correspondant, présents à l'Assemblée Générale. Le reliquat est attribué aléatoirement aux autres Associés.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire

Article 19.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, 20% des Associés ayant droit de vote. Les Associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'Associés présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'Article 17.1.

Article 19.2 - Assemblée Générale Ordinaire annuelle

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- décide de l'organisation de la vie démocratique de la coopérative ;
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer ;
- approuve les conventions réglementées ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- agréé les exclusions ou démissions en cas d'échec de médiation avec le Conseil Coopératif ;
- donne au Conseil Coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- ratifie la répartition des excédents proposée par le Conseil Coopératif ;
- prend connaissance du règlement intérieur.

Article 19.3 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un Associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société, conformément à l'article 13.1.4 des présents Statuts.

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

Article 20.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, de l'article 19 octies de la loi 47-1775 et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant

STATUTS de CIBRAV, Société Coopérative d'Intérêt Collectif en Société par Actions Simplifiée à capital variable.

d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'Article 17.1.

Article 20.2 - Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à la majorité des deux tiers :

- modifier les Statuts de la Société ;
- transformer la Société en une autre Société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- modifier les catégories d'associés ou en créer de nouvelles ;
- modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.
- prolonger la durée de la coopérative ;
- recapitaliser la coopérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des Associés sans leur accord unanime.

Titre 7 : COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 21 - Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1, la Société est tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes si elle détient des filiales ou si la Société remplit 2 de ces 3 critères décrits dans le décret n° 2009-234 du 25 février 2009, article 6.

Critères :

- le total du bilan est fixé à 1 550 000 € ;
- le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 3 100 000 € ;
- le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinquante.

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de Commissaire aux comptes.

Également, la société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

La Société peut être tenue de désigner un Commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un(e) ou plusieurs associé(e)s représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée des fonctions des commissaires est de trois exercices. Elles sont renouvelables.

Article 22 - Révision coopérative

La Société fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;

- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question en fait la demande.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des Associés quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les Associés. Le rapport sera lu à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'Assemblée Générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE 8 : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante si la date de création est postérieure à mai et de l'année en cours dans les autres cas.

Article 24 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la Société sont présentés à l'Assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout Associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision coopérative ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée en même temps que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, l'Associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 25 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'Assemblée des Associés est tenue de respecter la règle suivante :

- **15%** sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- **50%** au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale (soit 42,5 % du total) sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée

Générale **sur proposition du Conseil Coopératif** et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'Assemblée Générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majorée de deux points, sauf disposition législative contraire. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 26 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la Société ou à son terme, aux Associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^e et 4^e alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47- 1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

Article 27 - Encadrement des rémunérations

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Titre 9 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 28 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du Conseil Coopératif, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les associé(e)s peut être soumise à décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous contrôle du Commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des associé(e)s et ses décisions obligent même les absent(e)s, incapables ou dissident(e)s.

Article 29 - Expiration de la Société – Dissolution

A l'expiration de la Société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs parts sociales par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associé(e)s ou anciens associé(e)s et la Société, soit entre les associé(e)s ou anciens associé(e)s eux-mêmes, soit entre la Société et une autre société de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la Société et ses associé(e)s ou anciens associé(e)s ou une autre société, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président ou Madame la Présidente du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du (de la) Président(e) du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre 10 - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 31 - Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts (annexe 2). Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Article 33 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la Société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussigné(e)s décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de

différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné au Président, ou à tout mandataire désigné par lui, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la Société. Ils seront repris par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes. Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé(e)s ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à tout mandataire désigné par lui, pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à accomplir les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Article 34 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussigné(e)s, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Crillon-le-Brave, le 14 octobre 2021

En 7 originaux, dont 4 pour la Société, pour l'enregistrement et le dépôt au RCS.

Signature des Associés